

Volat 13

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 719 705752

Dénomination

(en entier): 3 DE 59

(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : Rue des Grands Prés, 134 à 4032 LIEGE-CHENEE

Objet de l'acte : Constitution d'une société dans le cadre de la scission partielle de la Société Privée à Responsabilité Limitée PHARA Flex

D'un acte reçu par le notaire Philippe Labé à Liège 2° canton, le vingt-neuf janvier deux mil dix-neuf, il résulte qu'ont comparu :

- 1)Madame LAGROU Marianne Pharailde Simone, , domiciliée à 4000 Liège, rue Mandeville, numéro 24.
- 2) Monsieur THIBEAU Philippe Marie Michel, domicilié à Chaudfontaine, route de Beaufays, 141.
- 3) Monsieur KOCH Michel André Joseph Ghislain, , domicilié à 4050 Chaudfontaine, route de Beaufays, 131. agissant en qualité de représentants de la société privée à responsabilité limitée « PHARA Flex » ayant son siège social à 4032 Liège-Chênée, rue des Grands Prés 134, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0870.401.289.

Lesquels ont remis au notaire soussigné, le plan financier prescrit par la loi et l'ont requis d'acter authentiquement les statuts d'une société constituée par voie de scission comme suit :

I.Scission partielle par constitution

A. Constitution.

La société partiellement scindée, usant de la faculté prévue par le code des sociétés de scinder par transfert de partie de son patrimoine à une société qu'elle constitue, a décidé sa scission partielle aux termes de l'assemblée constatée ce jour par procès-verbal dressé par le notaire soussigné et par conséquent, le transfert de partie de son patrimoine conformément au projet de scission dont question ci-après, à la présente société nouvelle issue de la scission partielle, 3 DE 59, moyennant attribution aux associés de la société partiellement scindée des 500 titres de la société 3 DE 59, proportionnellement aux titres qu'ils possèdent dans la société partiellement scindée.

La société partiellement scindée, par l'entremise de ses représentants prénommés, demande au notaire de constater que la scission partielle sera réalisée dès la constitution de la présente société nouvelle issue de la scission.

L'opération sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes aux Annexes du Moniteur belge ainsi que la transcription à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale en ce qui concerne les immeubles.

В. Rapports

1.La société partiellement scindée, par la voix de ses représentants, dépose sur le bureau les documents suivants communiqués sans frais aux associés dans les délais légaux :

1.1. Le projet de scission établi par le conseil d'administration de la société à scinder

1.2.

a) Constatation de ce que, conformément à l'article 749 du code des sociétés, l'assemblée générale des associés de la société partiellement scindée a expressément décidé de renoncer à l'application des articles 745 et 748 du code des sociétés. Elle a également renoncé au rapport de réviseur en application de l'article 746 dernier alinea.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- b) Proposition de renoncer conformément à l'article 749 du code des sociétés à l'application des articles 745 et 748 du code des sociétés ; le texte des deux premiers alineas dudit article étant ici littéralement reproduit :
- « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application. Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »

De sorte qu'il n'a pas été dressé de rapport de l'organe de gestion.

- c) Proposition de renoncer au rapport de réviseur d'entreprises ou d'expert-comptable externe en application de l'article 746 derniers alineas. De sorte qu'il n'a pas été dressé de rapport de réviseur ni d'expert-comptable externe.
- d) Rapport, conformément à l'article 219 du code des sociétés, de REWISE ScPRL représentée par Monsieur Axel Dumont, Réviseur d'Entreprises, sur l'apport en nature lequel conclut : « 5. Conclusions

L'opération sur laquelle l'assemblée générale est appelée à se prononcer a pour but l'apport en nature d'actifs et passifs, constitutifs de la branche d'activité afférente la gestion immobilière, à la constitution de la SPRL « 3 DE 59 », issue de la scission (partielle) de la SA « PHARA Flex» sans dissolution de celle-ci.

Nous notons que l'opération de scission partielle sera précédée d'une transformation de la forme juridique de la société anonyme « PHARA Flex » en une société privée à responsabilité limitée. Un rapport spécifique distinct a été émis par notre cabinet dans ce cadre en vertu de l'article 777 du code des sociétés.

La scission partielle a été réalisée sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2018. L'actif net apporté représente un total de 93.040,92 €.

La valeur nette comptable des éléments transférés s'établit à :

- Valeurs actives 93.040,92 €
- Dettes et provisions -0,00 €

Valeur nette comptable 93.040,92 €

Cette valeur sera imputée en diminution des capitaux propres de la SA « PHARA Flex » proportionnellement à chacun des postes des capitaux propres (à l'exception du subside en capital).

En rémunération de la constitution par apport en nature, constitué d'un patrimoine dont l'actif net s'élève à 93.040,92 €, il est proposé d'émettre 500 parts sociales de la SPRL « 3 DE 59 », qui seront attribuées aux actionnaires de la SA « PHARA Flex » (entretemps devenue une SPRL) en proportion de leur pourcentage de détention dans cette dernière.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la SPRL « 3 DE 59 » sont responsables de l'évaluation du patrimoine apporté ainsi que de la détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature.
 - La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.
- les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui coπrespondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des parts à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Les biens cédés sont apportés sous réserve

- De l'acceptation par la Région Wallonne (département de l'investissement, prime à l'investissement) du transfert du dossier de subside TR20/C1/5016 et sous réserve du respect des conditions de maintien stipulées en matière d'investissement.
- De l'acceptation par la SA DELTA LLOYD BANK du transfert du bien apporté (sur lequel elle détient une inscription hypothécaire et un mandat hypothécaire).
- Du remboursement par la SA « PHARA Flex » de la dette fiscale relative à l'impôt des sociétés revenus 2017 (soit 7.943,11 €).

Battice, le 25 janvier 2019

« REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SPRL

Représentée par Axel DUMONT Réviseur d'entreprises associé. »

Ce rapport sera déposé au greffe en même temps qu'une expédition des présentes.

Les représentants de la fondatrice ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature, il sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, en même temps qu'une expédition du présent acte.

Les représentants de la fondatrice décident d'approuver le rapport du Réviseur d'entreprises et de l'organe de gestion, dont ils déclarent avoir pris connaissance. Concernant les réserves dans les conclusions du réviseur, ils indiquent que la dette fiscale a été payée, que Nagelmackers (ex Delta Lloyd bank) a confirmé que le crédité était remboursé et a donc libéré les garanties et que les contacts ont été pris avec la Région Wallonne et que l'acceptation du transfert du dossier de subside ne posera pas de difficulté.

Les représentants de la société scindée déclarent, pour autant que de besoin eu égard à l'article 747 dernier alinéa, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission.

- 2.Les représentants de la société scindée confirment que l'assemblée générale extraordinaire des associés susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, conformément à l'article 753 du code des sociétés.
- 4.Les représentants de la société partiellement scindée déclarent que le projet de scission prérappelé a été établi par le conseil d'administration de la société scindée et déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le 23 novembre 2018 et publié aux annexes du Moniteur belge du 6 décembre dito n°18175263.
- 5. Les associés de la société scindée ont constaté conformément à l'article 743 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

6. Contrôle de légalité

Le notaire soussigné atteste en application de l'article 752 du code des sociétés, l'existence et la légalité tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente société.

C.Transfert partiel du patrimoine de la société scindée

1° Transfert

La société comparante déclare transférer à la société présentement constituée sa branche immobilière, composée de :

Actif:

Immobilisations corporelles, terrain construction: 93.040,92 euros

Passif:

Capital: 20.607,71 euros

Réserve légale : 2.060,77 euros Réserve immunisée : 6.232,17 euros Réserve disponible : 29.914,41 euros Bénéfice reporté : 31.533,41 euros Subsides en capital : 2.692,45 euros

Total: 93.040,92 euros

Description:

Ville de LIEGE – vingt-quatrième division (62.023) – CHENEE RC 6335 euros

Un entrepôt sis rue des Grands Prés, selon numéro de police au numéro 134 et selon matrice cadastrale au numéro 136, cadastré section B numéro 0308R6 P0000, pour une superficie mille huit cent cinquante-trois mètres carrés (1.853 m²).

Conditions générales :

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle, à dater du 1 octobre 2018.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour la société bénéficiaire et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement. La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu le titre de propriété de la société scindée, les baux, dossiers d'interventions ultérieures éventuels.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien transféré par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

- 3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques.
- 4° La société scindée déclare que les biens prédécrits sont assurés contre l'incendie et les périls connexes. La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective (1 octobre 2018).

Transfert de la propriété et de jouissance :

1° La bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits, en aura la jouissance et en supportera les taxes et charges à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets, soit le premier octobre deux mil dix-huit.

La jouissance s'exercera par la perception des loyers à charge de respecter le(s) bail(baux) signés ce jour.

Les droits et engagements de toute nature relatifs aux biens transférés seront repris intégralement par la société 3 DE 59.

Les risques et litiges existant ou à naître liés au patrimoine transféré seront assumés par la société 3 DE 59.

Dans le cas où un élément du patrimoine présentant un rattachement direct avec l'immeuble transféré, actif ou passif, ne serait pas attribué expressément dans le présent acte ou le projet de scission, et que l'interprétation du projet de scission et de son annexe ainsi que le présent acte ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci serait attribué ou supporté par la Société bénéficiaire de l'apport issue de la scission sauf les éléments en lien avec l'activité commerciale de la société scindée.

Les fonds propres transférés à la SPRL 3 DE 59 seront répartis comme suit :

Capital: 20.607,71 euros Réserve légale: 2.060,77 euros Réserve immunisée: 6.232,17 euros Réserve disponible: 29.914,41 euros Bénéfice reporté: 31.533,41 euros Subsides en capital: 2.692,45 euros

Soit une valeur nette de 93.040,92 euros.

2° rémunération du transfert

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée, 500 parts de la société 3 DE 59 qui seront réparties proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société scindée (le rapport d'échange proposé dans le projet de scission étant d'attribuer une part pour chaque part détenue dans la société PHARA Flex et ce sans soulte), à savoir :

-Madame Marianne Lagrou: 281 parts
-Monsieur Philippe Thibeau: 119 parts
-Monsieur Michel Koch: 100 parts

Les actionnaires de la société comparante deviennent dès lors directement associés de la présente société.

Les représentants de la société comparante sont chargés d'assurer la rédaction du registre des parts avec inscription de chacun des associés.

Il n'y a pas d'autre rémunération.

3° Capital

En exécution du transfert qui précède, la société comparante constate que le capital de la société présentement constituée est fixée à 20.607,71 euros représentée par 500 parts.

II. STATUTS

Ceci constaté, ils déclarent arrêter comme suit les statuts de la société :

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE -

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée "3 DE 59".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie de l'indication "société privée à responsabilité limitée" ou "SPRL".

Article 3 - Siège

Le siège social est établi à 4032 Liège-Chênée, rue des Grands Prés 134.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans le respect des règles en matière d'accès à la profession (IPI, conseiller juridique, ...):

•toutes transactions, promotions, intermédiations, investissements et plus généralement opérations, en rapport avec des biens immobiliers et notamment :

1.la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'équipement, la viabilisation, la division, l'urbanisation, la mise en valeur et la mutation sous quelque forme que ce soit (achat, vente, échange, ...), de tous biens (maisons, appartements, ...) ou ensembles immobiliers (lotissement, ...),

2.la location, la sous-location, la concession d'exploitation, la cession en location et en sous-location, la mise à disposition, le tout avec ou sans option d'achat, ou l'inverse, d'immeubles,

3.l'exploitation et l'entretien d'immeubles (maisons, appartements, bureaux, magasins, terrains, terres et domaines, parkings, garages,...), et de fonds de commerce ;

•la gestion et la coordination de tous projets en rapport avec le logement, le commerce, les affaires sociales et les infrastructures ou opérations publiques, privées ou en partenariat ;

•l'exécution de toutes prestations de fournitures de logements meublés au sens de l'article 18, §1er, alinéa 2, 10° du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

·le financement lié à ces opérations, en ce compris de leasing immobilier;

•la conception, l'invention, la fabrication, la construction ou l'assemblage, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, la maintenance et l'exploitation, tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier de tous biens mobiliers ou immobiliers accessoires aux immeubles par nature (équipements, sanitaires, éclairages, installations et dispositifs de production, d'accumulation ou de récupération d'énergie, fossile ou non, matériaux...), en ce compris de tous véhicules et machines à moteur;

•ainsi que l'achat, la vente et la location d'œuvres d'arts, de meubles meublants, d'objets de collection et de décoration.

La société pourra réaliser l'ensemble de ces opérations, pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, toutes études, y compris la construction de routes et égouts ; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (étude de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

La société sera également habilitée à consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées, en ce compris par la constitution de sûretés dans les limites prévues par la loi.

La société pourra accomplir son objet de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, et notamment, à travers l'exercice de mandat au sein de personnes morales, en qualité d'organe ou non.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voir d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société, exercer la gérance d'autres sociétés.

L'assemblée, statuant comme en matière de modification des statuts, aura qualité pour interpréter l'objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

- CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES -

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à vingt mille six cent sept euros septante et un cents (20.607,71 euros). Il est divisé en 500 parts sans valeur nominale, représentant chacune un / cinq centième (1/500°) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

A)Cessions entre vifs:

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts entre vifs à une personne physique ou morale qui n'est pas associée en informe la gérance.

La décision d'agrément est prise par les deux/tiers des associés possédant les deux/tiers au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que deux associés, il y a lieu d'obtenir l'agrément de l'autre associé que l'associé cédant.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande. Elle n'est pas tenue d'indiquer les motifs du refus ou de l'agrément.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de la gérance pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à la gérance par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres associés un droit de préemption sur les parts offertes en vente, ce dont la gérance avise sans délai les associés.

Les parts sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les 30 jours de la date de notification par la gérance du sort de la demande, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre de parts acquises s'ils sont plusieurs.

Les associés peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les 15 jours de l'envoi par la gérance du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

Les associés peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total de parts pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de parts offertes en vente, le parts sont prioritairement attribuées aux assoclés au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains associés ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs parts par rapport au total des parts de ceux qui ont exercé leur droit. La gérance notifie aux associés, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de 15 jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre de parts sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre de parts offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses parts au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix de ses parts dans un délai de 30 jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B)Transmission par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des parts. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes parts recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

Article 9 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

En cas de désignation d'un gérant personne morale, celle-ci devra désigner dans les limites légales, une personne physique en tant que représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de ladite personne morale.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée gériérale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Conformément à la loi, le gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave ou moyennant l'accord unanime des associés.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier mardi du mois de juin à 15 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut rerioncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix porteur d'une procuration spéciale.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier, et finit le trente et un décembre.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5%) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La désignation du liquidateur devra être confirmée par le Tribunal de Commerce. Le liquidateur devra tenir au courant le Tribunal de l'état d'avancement de la liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par le Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscrip-tion d'office. L'assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion. les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile



Pour l'exécution des statuts, tout assoclé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

III.DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, la comparante représentée comme dit est prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1) Le premier exercice social commencera rétroactivement le premier octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2019.
 - 2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.
- 3) Le nombre de gérant est fixé à un. Est désigné en qualité de gérant non statutaire, Madame Marianne LAGROU, qui accepte.

La durée de son mandat est illimitée.

Son mandat est exercé gratuitement.

La gérante reprendra, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société, à dater du premier octobre deux mil huit.

4) La société ne désigne pas de commissaire-réviseur.

Le montant des frais dépenses et rémunérations qui incombent à la société et mis à sa charge s'élève à 1936,34 euros tva comprise (hors frais réviseur pour l'apport en nature).

Constatation de la scission partielle

Les représentants de la société partiellement scindée constatent et requièrent le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des statuts de la présente société et du fait que l'assemblée de la société PHARA Flex s'est également tenue antérieurement aux présentes pour approuver la scission partielle, ladite scission partielle est définitive.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à Liège

Déposés en même temps : expédition de l'acte, rapport du réviseur et rapport des fondateurs sur l'apport en nature.